

- (i) la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction;
 - (ii) la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à cette approbation; ou
 - (iii) la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, dont la présentation publique est interdite soit au Royaume-Uni, soit au Canada, soit dans le pays du troisième coproducteur;
- (d) établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation;
- (e) préciser la date à laquelle ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.
- (12) Le générique de chaque coproduction doit soit contenir une mention distincte indiquant qu'il s'agit soit d'une coproduction «Royaume-Uni-Canada», soit d'une coproduction «Canada-Royaume-Uni», soit signaler, le cas échéant, la participation du Royaume-Uni, du Canada et du pays du troisième coproducteur.
- (13) Les films réalisés conformément à un projet de coproduction approuvé, mais terminés après l'expiration de l'Accord, bénéficient de tous les avantages prévus à l'article 2 de l'Accord.
- (14) Au cours de chaque période consécutive de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, un des buts des Parties contractantes doit être d'établir un équilibre d'ensemble en ce qui concerne la contribution de chacun des pays au coût de réalisation de toutes les coproductions réalisées en vertu de l'Accord et l'utilisation de studios et de laboratoires; en ce qui concerne l'emploi du personnel participant à la réalisation artistique, matérielle et technique des films, l'équilibre devra être établi proportionnellement aux effectifs.
- (15) L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes n'oblige les autorités d'aucun des pays à autoriser la présentation publique du film ainsi réalisé.